

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Titre du règlement	3
1.2	Remplacement des règlements antérieurs.....	3
1.3	Administration du règlement de construction ..	3
1.4	Territoire assujéti par ce règlement	3
1.5	Validité du règlement.....	3
1.6	Respect des règlements.....	3
1.7	Entrée en vigueur	4
1.8	Application de règlement.....	4
1.9	Installations septiques	4
1.10	Respect des codes, décrets, lois et règlements fédéraux et provinciaux	5

CHAPITRE 2 : MATÉRIAUX ET CONTRAINTES

2.1	Forme et type de constructions et bâtiments interdits.....	6
2.2	Matériaux et revêtement extérieur d'un bâtiment	6
2.3	Blocs de ciment et le béton lisse / Restrictions	7
2.4	Panneaux d'acier galvanisé/Restrictions	7
2.5	Harmonie des formes et des matériaux	7
2.6	Fondations	8
2.7	Cheminées et foyers extérieurs.....	8
2.8	Éléments de fortification et de protection d'une construction / Restrictions.....	9

CHAPITRE 3 : EXIGENCES PARTICULIÈRES

3.1	Construction endommagée	10
3.2	Construction inachevée	10
3.3	Fondation à ciel ouvert	11
3.4	Normes de reconstruction	11
3.5	Neige et glace	12

CHAPITRE 4 : NORMES APPLICABLES AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

4.1	Dispositions générales	13
4.1.1	Responsabilité	13
4.1.2	Normes et dispositions concernant les ponceaux	13
4.1.3	Normes et dispositions concernant les fossés	14
4.1.4	Travaux de creusage ou de réfection des fossés	15
4.1.5	Permis et obligations	15

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1/Aménagement type d'une entrée charretière
16

4.1.6	Protection et entretien des équipements d'égouts et installation de soupape de retenue	17
-------	--	----

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction » de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

1.2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement ayant trait aux normes relatives à la construction, entre autres, le règlement numéro 411 et ses amendements.

1.3 Administration du règlement de construction

Le contenu du règlement administratif numéro 501 fait partie intégrante à toute fin que de droits, du présent règlement.

1.4 Territoire assujetti par ce règlement

Le présent règlement de construction s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

1.5 Validité du règlement

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.8 Application de règlement

Un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou une partie de ceux-ci doivent être occupés ou construits conformément aux dispositions du présent règlement.

- 1° Lorsqu'un bâtiment est construit, le présent règlement s'applique au calcul et à la construction du bâtiment.
- 2° Lorsqu'un bâtiment est démoli totalement ou partiellement, le présent règlement s'applique à toute partie qui reste du bâtiment et aux travaux que comporte la démolition.
- 3° Lorsqu'un bâtiment est déménagé partiellement ou totalement, le présent règlement s'applique à toutes les parties du bâtiment, qu'elles aient été déplacées ou non.
- 4° Lorsqu'un bâtiment est remanié, rénové, restauré ou transformé, à l'exception du remplacement des ouvertures, le présent règlement s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.
- 5° Lorsqu'un bâtiment ou une partie du bâtiment change de destination, le présent règlement s'applique à l'ensemble du bâtiment.
- 6° Lorsque les matériaux et les équipements visés par le présent règlement sont remplacés ou modifiés, les matériaux et équipements utilisés comme remplacement doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

1.9 Installations septiques

Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ainsi que tous ses amendements fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

1.10 Respect des codes, décrets, lois et règlements fédéraux et provinciaux

L'application du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'un code, décret, loi et règlement fédéraux ou provinciaux entre autres :

- Le code national du bâtiment du Canada, ses suppléments et ses normes de construction résidentielle;
- La loi sur la sécurité dans les édifices publics;
- Les règlements provinciaux d'hygiène;
- Le code de l'électricité du Québec;
- Le code de plomberie du Québec;
- etc.

CHAPITRE 2 : MATÉRIAUX ET CONTRAINTES

2.1 Forme et type de constructions et bâtiments interdits

- 1° Tout bâtiment ou partie de bâtiment construit en forme ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un humain, un fruit, un légume, un aliment ou un contenant est prohibé;
- 2° l'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'avions, de remorques, de boîte de camions, de conteneur ou autres véhicules ou partie de véhicules de cette nature comme usage principal ou accessoire sur un terrain est prohibé;

2.2 Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants :

- 1° Le bois ou produit de bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés (contre-plaqué, massonite, ripe pressée, etc.). Toutefois, le bardeau de cèdre à l'état naturel est autorisé sur les toitures;

Nonobstant, le « bois de grange » est autorisé. Toutefois, il n'est pas permis sur des bâtiments principaux destinés à l'usage résidentiel ou de villégiature;

- 2° la brique;
- 3° la pierre naturelle ou reconstituée, le marbre et l'ardoise;
- 4° les enduits de type stuc (agrégat, ispro, dryvit, etc.);
- 5° la céramique et le téraquota;
- 6° le verre, à l'exception du verre fumé réfléchissant (miroir) ou aveugle;

- 7° les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisés, galvanisés, émaillés, pré peint et précuit à l'usine;
- 8° les planches à clin d'aluminium, d'acier émaillé, de vinyle, de canexcel ou d'un matériau équivalent;
- 9° les panneaux de béton architectural préfabriqués ou le béton architectural texturé;
- 10° la fibre de verre ou autres matériaux similaires, uniquement sur des bâtiments accessoires destinés à des activités agricoles (incluant les pépinières et les serres privées)
- 11° la toile uniquement sur des bâtiments accessoires destinés à des activités agricoles (incluant les pépinières et les serres privées) ou sur des bâtiments de forme demi-cylindrique.

2.3 Les blocs de ciment et le béton lisse / Restrictions

Les blocs de ciment et le béton lisse sont interdits comme revêtement extérieur. Toutefois, pour les établissements commerciaux ou industriels, le bloc de ciment et le béton lisse peuvent être utilisés comme revêtement extérieur sur les murs latéraux et arrière du bâtiment à condition que les murs ne soient pas adjacents à une rue.

2.4 Panneaux d'acier galvanisé/ Restrictions

Les panneaux d'acier galvanisé comme matériaux de revêtement extérieur sont interdits sur tout bâtiment principal (murs et toits), à l'exception des bâtiments agricoles.

2.5 Harmonie des formes et des matériaux

L'apparence, la forme, les proportions et la couleur des bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti existant lorsque celui-ci est de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, les bâtiments doivent être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents.

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

2.6 Les fondations

Tous les bâtiments d'une superficie supérieure à 20 m² (215 pi²) doivent être pourvus de fondations.

Toute construction ou agrandissement de bâtiment d'une superficie supérieure à 20 m² (incluant les galeries fermées ou vérandas 4 saisons) doit être pourvu de fondations en béton coulé continu, blocs de béton, ou radiers en béton. Cependant, les fondations en piliers de béton seront autorisées pour 30 % de la superficie de la fondation.

Les fondations constituées de béton coulé continu, de blocs de béton ou piliers de béton doivent reposer directement sur le roc ou sur un empattement en béton coulé conçu pour être à l'abri du gel.

Les fondations en blocs de béton doivent être recouvertes de crépis à l'extérieur.

Les fondations en piliers de béton doivent être recouvertes par des matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement et posées au bas du périmètre extérieur du bâtiment ou partie de bâtiment.

L'utilisation d'autres matériaux équivalents dans la conception de fondations exigée pour les bâtiments est permise pourvu que cette dernière soit approuvée par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec.

La technique de construction de fondation employant des pneus est interdite à l'intérieur du périmètre urbain.

À l'extérieur du périmètre urbain, la technique de construction de fondation employant des pneus sera permise seulement pour les terrains ayant une pente supérieure à 8 %.

En aucun temps, les pneus utilisés pour la technique de construction de fondation ne devront être apparents.

Au plus tard, la finition de la fondation utilisée avec la technique de construction de fondation employant des pneus doit être terminée dans un délai de 120 jours, à partir de la date de l'émission du permis.

2.7 Les cheminées et les foyers extérieurs

Toute cheminée doit être construite à plus de 3,50 m (11,5 pi) de tout autre bâtiment appartenant à un autre propriétaire et à 0,76 m (2,5 pi) d'une ligne de terrain. Toute cheminée construite à l'extérieur d'un bâtiment devra être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur similaire au bâtiment et s'harmoniser avec ce dernier.

Tout foyer extérieur doit toujours être construit à une distance minimale de 3,50 m (11,5 pi) de tout bâtiment et ligne du terrain. De plus, il doit être muni d'un treillis protecteur ou d'un pare-étincelle. Tout foyer extérieur ne doit jamais être utilisé de manière à nuire ou incommoder les voisins immédiats.

2.8 Éléments de fortification et de protection d'une construction / Restrictions

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments suivants :

- . Hôtel, motel, maison de pension;
- . Restaurant;
- . Taverne, bar, club de nuit, cabaret;
- . Lieux d'assemblées;
- . Gymnase, club athlétique, centre récréatif, salle de quilles et de billard, lieux d'amusement, clubs sociaux;
- . Associations fraternelles, civiques et sociales;
- . Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- . Les bâtiments destinés à des fins résidentielles et de villégiature.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, les situations ou les éléments suivants sont prohibés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour du bâtiment;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- l'installation et le maintien de guérite, portail ou autre installation visant à empêcher totalement l'accès aux véhicules automobiles ou aux piétons sur la totalité du terrain;

- l'installation et le maintien de tout appareil de captage d'images ou de système désigné comme étant un système de vision nocturne, à l'extérieur d'un bâtiment, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment. Cette restriction ne s'applique pas aux bâtiments destinés à un usage commercial, industriel ou agricole.

CHAPITRE 3 : EXIGENCES PARTICULIÈRES

3.1 Construction endommagée

Le propriétaire d'une construction endommagée, délabrée ou détruite, en totalité ou partiellement par incendie ou autre, doit barricader ou clôturer convenablement la construction afin d'en assurer la sécurité, et ce, dans un délai de 7 jours suivant la destruction ou l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné.

De plus, le propriétaire doit, dans les 30 jours suivant l'avis du fonctionnaire désigné, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation afin de réparer la construction, démolir ou nettoyer le site.

Les travaux de réparation, de démolition et de nettoyage doivent commencer dans les 60 jours suivants l'émission du permis ou du certificat.

Tout propriétaire qui démolit un bâtiment doit dans les 90 jours suivant l'émission du certificat, libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain.

Dans tous les cas décrits ci-haut, si le propriétaire prouve que des implications juridiques sont en cours et empêchent d'effectuer les travaux dans les délais prescrits, le Conseil pourra accorder un délai supplémentaire.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis, et ce, aux frais du propriétaire.

3.2 Construction inachevée

Une construction inachevée 2 ans après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation doit être convenablement close ou barricadée. Dans les cas d'impossibilité, elles devront être entourées à l'aide d'une clôture opaque fabriquée de matériaux préfinis ou peints afin d'en assurer la sécurité.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné par le fonctionnaire désigné dans les 30 jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis, et ce, aux frais du propriétaire.

3.3 Fondation à ciel ouvert

Les fondations à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation qui ne sont pas immédiatement utilisées, devront être entourées d'une clôture.

Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de 12 mois. À l'expiration de ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remplie et nivelée. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les 30 jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis, et ce, aux frais du propriétaire.

3.4 Normes de reconstruction

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre, ayant perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation, peut être reconstruit ou réparé dans les 2 ans suivant le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1) La reconstruction ou la réparation du bâtiment peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
- 2) Le bâtiment à être reconstruit peut se faire selon l'implantation initiale. Toutefois, une nouvelle implantation est autorisée, si cette nouvelle implantation ne crée pas de situation dérogatoire ou si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer une situation dérogatoire;
- 3) Le bâtiment à être reconstruit ou réparé doit conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement. Toutefois, une réduction de la superficie est autorisée s'il y a lieu,
- 4) L'agrandissement d'un bâtiment doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement;
- 5) Les installations septiques devront être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

toutefois, les installations septiques existantes avant le sinistre et qui ne sont pas une source de contamination seront tolérées;

- 6) Le bâtiment devra être érigé sur un lot distinct ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;
- 7) Toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

3.5 Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a la charge d'un bâtiment, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un bâtiment lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

De plus, il est de la responsabilité du locataire ou du propriétaire d'un bâtiment de nettoyer immédiatement la neige tombée dans l'emprise de la rue ou sur un trottoir.

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment doit dans les 24 heures suivant l'avis du fonctionnaire désigné, nettoyer convenablement la neige accumulée sur le bâtiment ou tombée dans l'emprise de la rue ou sur un trottoir.

Si le propriétaire ou le locataire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection ou de nettoyage, et ce, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 : PONCEAUX ET FOSSÉS

4.1 Dispositions générales

Toute modification, élargissement, reconstruction ou nouvelle entrée charretière doit respecter les normes suivantes :

4.1.1 Responsabilité

Tout propriétaire doit voir à l'installation et à l'entretien des ponceaux sous une entrée charretière donnant accès à son terrain.

Tout propriétaire de terrain doit tenir ouvert et en bon état, les fossés existants le long de son terrain, ainsi que les ponceaux situés sous les entrées charretières, de manière à ce que l'eau sale ou stagnante ne s'accumule pas et il doit enlever les obstructions causées par la neige, la glace ou autre débris, de façon à ce que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé.

Tout propriétaire est responsable des dégâts, dommages, accidents ou incidents découlant d'un mauvais entretien de son ponceau et des actions effectuées par ce dernier qui causeraient des dommages aux fossés et à la rue adjacents à son terrain.

En cas d'urgence, la Municipalité procédera au nettoyage du ponceau et des fossés, et ce, à la charge du propriétaire.

Un propriétaire peut fermer sur toute la largeur de son terrain un fossé existant.

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire d'obtenir les informations et les autorisations nécessaires auprès du Ministère du Transport du Québec, lorsqu'il effectue des travaux en bordure d'une route provinciale (131 et 337).

4.1.2 Normes et dispositions concernant les ponceaux

- 1) Toute entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau, à l'exception d'une entrée située sur un point haut;
- 2) Le diamètre minimal d'un ponceau d'entrée est fixé à 300 mm (12 po), cependant, la municipalité se réserve le droit d'exiger un ponceau de diamètre supérieur à 300 mm lorsque la situation l'exige (terrain riverain à un cours d'eau, terrain en pente forte, etc.);
- 3) la longueur maximale d'un ponceau sous une entrée charretière est de :
 - 9,15 m (30 pi) pour une habitation;
 - 12 m (40 pi) pour une ferme, un commerce ou une industrie;
- 4) Un maximum de 2 ponceaux est autorisé par terrain ou emplacement;
- 5) Un espace minimal de 3 m (10 pi) est exigé entre deux ponceaux;
- 6) En aucun temps, l'aménagement d'un ponceau ne peut avoir comme effet d'obstruer l'écoulement du fossé;
- 7) Les matériaux autorisés pour la construction d'un ponceau sont : le béton armé, l'acier, la tôle ondulée et le plastique.
- 8) l'aménagement des bouts de ponceaux est obligatoire et doit s'effectuer de la manière suivante :
 - les bouts de ponceaux doivent être construits de façon à éviter tout écoulement des matériaux granulaires;
 - les bouts de ponceaux ne peuvent d'aucune façon avoir une surélévation supérieure à celle de la rue ou du chemin;

- les bouts de ponceaux ne doivent pas être aménagés de façon permanente et pour ce faire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour leurs constructions : blocs de ciment décoratifs, perré, mur de pierre ou gazon.

4.1.3 Normes et dispositions concernant les fossés

Tout chemin doit être muni de fossés pour recueillir les eaux des rues et des terrains adjacents de manière à assurer un drainage adéquat.

Les fossés doivent respecter les normes suivantes :

- 1) La profondeur du fossé doit être telle que l'élévation du fond des fossés doit être inférieure de 18 à 24 pouces de l'élévation de l'infrastructure de la rue;
- 2) Le fossé devra avoir une largeur de 10 pieds et devra posséder 2 pentes régulières qui se rejoindront au centre du fossé.

Cependant, si la topographie du terrain permet l'écoulement des eaux de façon naturelle et adéquate, les présentes normes concernant l'aménagement des fossés ne s'appliquent pas.

4.1.4 Travaux de creusage ou de réfection des fossés existants

Lors de travaux de creusage ou de réfection de fossés existants, les dispositions suivantes devront être respectées :

- le propriétaire doit fournir, à ses frais, les tuyaux, collets ou autre matériau nécessaire à la pose du ponceau et à l'aménagement des bouts de ponceaux;
- le propriétaire doit indiquer clairement, l'emplacement de tout nouveau ponceau;

- la Municipalité ne procédera à aucune reconstruction de ponceau ou des bouts de ponceau en mauvais état, disparate ou non conforme au présent règlement.

4.1.5 Permis et obligations

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction, de modification ou de remplacement de ponceaux, doit obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité.

Toute demande d'autorisation doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations suivantes : la longueur, le diamètre et le type de matériau du ponceau, la localisation du ponceau, l'élévation du ponceau ainsi que les matériaux utilisés pour l'aménagement du ponceau des bouts de ponceaux.

Aménagement type d'une entrée charretière_____illustration 1

4.1.6 Protection et entretien des équipements d'égouts et installation de soupape de retenue

- 1) Il est défendu de détériorer, briser enlever et recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de conduite d'égout de la municipalité.
- 2) Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.
- 3) Afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout, tout propriétaire d'immeubles doit installer une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et les caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français. Il est interdit d'installer un dispositif anti refoulement autre qu'une soupape de retenue répondant aux normes du Code National de Plomberie du Canada 1995 de type clapet rigide. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'utilisation d'une soupape d'étranglement intérieur de type « squeeze in » est interdite sur un renvoi de plancher.

- 4) En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement.
- 5) Les soupapes de retenue doivent être installées par une personne compétente, suivant les règles de l'art et être conformes au Code National de Plomberie du Canada 1995.
- 6) Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou tels dispositifs de sûreté conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu pas suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.